

ARRETE MUNICIPAL N° A2026-626
REGLEMENTANT L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
FETE DE LA MER
DU 14 AOUT 2026 AU 17 AOUT 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu la demande du service Animation, en date du 05 Août 2026,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant qu'il convient de faciliter le bon déroulement de la manifestation de la fête de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de l'organisation de la manifestation de la fête de la Mer, la circulation et le stationnement seront interdits dans plusieurs rues de la commune.

ARTICLE 2 : La CIRCULATION sera interdite à tout véhicule dans les rues suivantes, du **14 août 2026 à 08h00 jusqu'au 17 août 2026 à 12h00** :

- Quai des Alliés, entre la rue de l'Ouest et l'avenue de la combattante.
- Rue du 11 Novembre, entre le croisement avec la rue de la Marine et le quai des Alliés (sauf pour les riverains se rendant à leur garage).

ARTICLE 3 : Le STATIONNEMENT sera interdit à tout véhicule sur le quai des Alliés, entre la rue de l'Ouest et l'avenue de la Combattante, du **13 août 2024 à 22h00 jusqu'au 17 août 2024 à 12h00**.

ARTICLE 4 : Les dispositions prises dans les articles 2 et 3 sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la manifestation.

ARTICLE 5 : En cas de nécessité, tout véhicule stationné pourra être enlevé, les frais d'enlèvement étant à la charge du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale ainsi que le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 08/08/2026



Le Maire

Olivier LAVAUT